



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 07/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire:

### **COSMOS FOOTBALL ACADEMY DU MBAM**

### *ANNULATION DU PROCES-VERBAL D'HOMOLOGATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DU CENTRE RENDUE LE 02 JUIN 2022*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du club COSMOS FOOTBALL ACADMY du MBAM, représentée par son président directeur général Célestin BOMBOK ;

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX ET LE TRENTRE DU MOIS DE JUIN, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :**

- 1- Me ACHET NAGNIGNI..... Président
- 2- Madame NDEMO Marie Noelle...Vice-Présidente
- 3- Me. BETAYENE Gisèle..... Membre
- 4- Me NTEDE Faustin.....Rapporteur

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 06 juin 2022 et introduite à la FECAFOOT le même jour sous le numéro 3722, le club COSMOS FOOTBALL ACADMY du MBAM,



représentée par son président directeur général Célestin BOMBOK, a saisi la Commission de Recours de la FECAFOOT en annulation du procès-verbal d'homologation pris en date du 02 juin 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue régionale de Football du Centre;

### **EN LA FORME :**

Considérant ce recours a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Que le demandeur a produit aux débats la preuve de l'acquittement des frais financiers ;

Qu'il s'en suit que son recours peut être instruit ;

### **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, le demandeur expose que le procès-verbal attaqué lui reproche de n'avoir pas présenté, en tant qu'équipe visiteuse, un maillot différent de celui arboré par l'équipe NYOM II au cours de la rencontre qui l'a opposée à ce club et comptant pour la quatrième journée du championnat régional du Centre saison 2022/2023 ;

Que selon le demandeur, la sanction de forfait lui a été infligée, motif pris de ce que n'ayant pas présenté un jeu de maillot différent de celui de l'équipe qui recevait, il est considéré comme ayant été absent au cours de ce match ;

Qu'il conteste cette sanction qui lui a été infligée car la Commission d'Homologation et de Discipline la fonde sur les dispositions de « *l'article 127 des règlements généraux* », tel que repris par l'article 2 du procès-verbal attaqué ;

Que selon le demandeur, les dispositions de cet article 127 du Règlement du championnat régional ne traitent pas de la perte de match par forfait ;

Que ces dispositions traitent plutôt du cas du club qui désire faire forfait pour un cas de force majeure et dont l'appréciation est laissée au Secrétaire Général de la ligue, ce qui n'est pas le cas en espèce ;

Que le forfait pour cause d'absence du club est plutôt traité dans les dispositions des articles 51, 52 et 53 du Règlement du championnat régional ;

Que l'évocation de cette disposition pour parvenir à la sanction querellée viole le principe de la légalité des délits et des peines ;

Considérant que les dispositions légales visées par la Commission Régionale de Discipline et d'Homologation du Centre pour sanctionner le club COSMOS FOOTBALL du MBAM n'ont aucun lien avec la sanction infligée ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise ;

Considérant que la présente commission ne dispose pas suffisamment d'éléments lui permettant de statuer sur le fond du litige ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Centre pour statuer sur le match ayant opposé le club NYOM II au club COSMOS FOOTBALL du MBAM comptant pour la quatrième journée du championnat régional du Centre saison 2022/2023 ;

### PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête introduite par le club COSMOS FOOTBALL CLUB du MBAM ;
- Annule le procès-verbal d'homologation pris en date du 02 juin 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Centre ;
- Renvoie les parties devant ladite commission pour statuer sur la requête de reprogrammation du match ayant opposé le club NYOM II au club COSMOS FOOTBALL du MBAM comptant pour la quatrième journée du championnat régional du Centre saison 2022/2023 ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur ;

**LE PRÉSIDENT**

**Me. ACHET NAGNIGNI**

**LA VICE-PRÉSIDENTE**

**N DEMO MARIE NOELLE**

**LE MEMBRE**

**Me. BETAYENE GISELE**

**LE RAPPORTEUR**

**FAUSTIN NTEDE**